

**Département**  
ILLE ET VILAINE  
**Arrondissement**  
REDON  
**Canton**  
BAIN DE BRETAGNE

**Commune de CREVIN – 35090**

**PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 6 OCTOBRE 2023**

*Nombre de conseillers*

*En exercice* : 20

*Présents* : 15

*Votants* : 19

*Date de convocation*

29 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le six du mois d'octobre, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Crevin, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Daniel GENDROT, Maire.

**Etaient présents** : Mmes, Mrs : GENDROT Daniel ; LEMOINE Gérard ; DUPERRIN-GOIZET Anne-Laure ; BRUNEAU Dominique ; LE GUEVELLOU Renaud ; MOLINA Angéline ; PIAT Christian ; SALAUN Gabriel ; GUERINEL Hervé ; EVALET Philippe ; BOURET Rozenn ; CUBAUD Sébastien ; TETREL Stéphanie ; FLEURY Arnaud ; LE BORGNE David.

**Etaient excusé(e)s avec Pouvoir** : FLEGEAU Annie (*Pouvoir à A. MOLINA*) ; PERRUDIN Magali (*Pouvoir à D. BRUNEAU*) ; MELCHIOR Delphine (*Pouvoir à D. LE BORGNE*) ; JUBY Florence (*Pouvoir à S. CUBAUD*).

**Etaient absents excusé(e)s** : OROZCO-TORRENTERA Julio.

**Etaient absents** :

**Secrétaire de séance** : Monsieur Sébastien CUBAUD.

-----

**ORDRE DU JOUR** :

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du vendredi 7 juillet 2023
2. Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal
3. Présentation du rapport d'activités 2022 de la Communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté
4. SMICTOM des Pays de Vilaine – Présentation du rapport d'activités 2022
5. Budget principal – Décision modificative 2023-1
6. Bretagne porte de Loire Communauté – Instauration d'un fonds de concours de fonctionnement
7. Espace jeux ONIDOUX – Solde subvention 2022 et acompte 2023
8. Adoption du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif
9. Redevance d'assainissement collectif 2024 – Part collectivité
10. Budget principal - Admission en non-valeur de créances communales irrécouvrables
11. Budget participatif « J'ai une idée pour CREVIN » - Modification du règlement
12. Dégradation de mobilier urbain – Refacturation du coût de la remise en état à la société TFR Transports
13. Régime indemnitaire du personnel communal – Modification du RIFSEEP
14. Assurance statutaire du personnel communal – Adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 35
15. Tableau des effectifs – Suppression d'un poste d'adjoint administratif territorial
16. Tableau des effectifs – Suppression d'un poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe

-----

**2023/07/001****Approbation du Procès-Verbal de la séance du 7 juillet 2023**

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal l'adoption du Procès-verbal de la séance du 7 juillet 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Adopte** le Procès-verbal de la séance du 7 juillet 2023.

**2023/07/002****Compte rendu des décisions prises par le maire par délégation du Conseil municipal**

En application de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées.

- Décision n° 2023-25 du 10 juillet 2023 portant virement de crédits de paiement au sein de la section d'investissement du budget principal de la commune, pour un montant de 18 000,00 €, portant à 2,74 % le cumul des virements de crédits réalisés au sein de la section d'investissement au titre de l'exercice 2023, reçue en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le 10 juillet 2023.
- Décision n° 2023-26 en date du 10 juillet 2023, portant attribution du marché de travaux de curage des plantes invasives de l'étang communal de la rue de Bel Air à la société GENDROT TP, sise ZA de Bel Air, à CREVIN (35320), pour un montant total de 9 205,00 € HT, reçue en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le 11 juillet 2023.
- Décision n° 2023-27 du 14 septembre 2023 portant virement de crédits de paiement au sein de la section de fonctionnement du budget principal de la commune, pour un montant de 950,00 €, représentant 0,04 % des dépenses réelles de la section de fonctionnement au titre de l'exercice 2023, reçue en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le 14 septembre 2023.
- Décisions relatives aux Déclarations d'Intention d'Aliéner (renonciation au droit de préemption urbain).

	<b>Adresse du terrain</b>	<b>Cadastre</b>	<b>Superficie (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Décision Date</b>
20230009	8, impasse des Trembles	ZA 832	986	Pas de préemption le 05/07/2023
20230010	13bis, rue des Fontaines	ZA 242 et 586	1030	Pas de préemption le 03/08/2023
20230011	12, rue de Bel Air	ZH 646 et 647	950	Pas de préemption le 25/09/2023

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.

**2023/07/003****Présentation du rapport d'activités 2022 de la Communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit adresser au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Monsieur le Maire présente le rapport d'activités 2022 transmis par Bretagne porte de Loire Communauté et propose au Conseil municipal d'en prendre acte.

*Le Conseil municipal prend acte du présent rapport d'activités.*

*Délibération n° 2023/07/003, rendue exécutoire après transmission en Préfecture le 10 octobre 2023, et publication le 10 octobre 2023.*

**2023/07/004****SMICTOM des Pays de Vilaine  
Présentation du rapport d'activités 2022**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés est une compétence obligatoire de la communauté de communes. Afin d'en assurer la mise en œuvre, Bretagne porte de Loire Communauté en a confié l'exercice au Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères des Pays de Vilaine.

Créé en 1977, le SMICTOM des Pays de Vilaine intervient aujourd'hui sur le territoire de 44 communes des Communautés de Communes du Pays de REDON, de Vallons de Haute Bretagne Communauté et de Bretagne porte de Loire Communauté.

Monsieur le Maire invite Monsieur Gérard LEMOINE, délégué auprès du SMICTOM, à présenter au Conseil municipal le rapport d'activités 2022.

*Le Conseil municipal prend acte du présent rapport d'activités.*

**2023/07/005****Budget principal – Décision modificative 2023-1**

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal de la nécessité de procéder à des virements de crédits sur le budget principal de la commune, en section d'investissement, en opération d'ordre afin de finaliser l'intégration comptable des coûts de l'étude préalable d'aménagement du secteur des Trembles.

Monsieur le Maire propose donc les opérations suivantes :

**Section d'investissement**

Imputation			Dépenses	Recettes
Opération	Chapitre	Article		
Opération non affectée	041	2315	+ 3 240,00	
		2031		+ 3 240,00
<b>TOTAL</b>			<b>+ 3 240,00</b>	<b>+ 3 240,00</b>

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Adopte** la décision modificative 2023-1, telle qu'exposée ci-dessus.

Délibération n° 2023/07/005, rendue exécutoire après transmission en Préfecture le 10 octobre 2023, et publication le 10 octobre 2023.

<b>2023/07/006</b>	<b>Bretagne porte de Loire Communauté Instauration d'un fonds de concours de fonctionnement</b>
--------------------	---

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, par délibération du 26 septembre 2023, le Conseil communautaire de Bretagne porte de Loire Communauté a fixé le montant de la DSC (Dotation de Solidarité Communautaire) à hauteur de 50 % du montant réparti, soit une enveloppe 2023 de DSC de 314 026 €.

Parallèlement, le Conseil communautaire a délibéré en faveur de l'instauration d'un fonds de concours de fonctionnement pour 2023 d'un montant de 314 026 €.

Des conditions réglementaires encadrent l'institution des fonds de concours. En effet, il est possible de verser un fonds de concours si 3 conditions sont cumulées :

1/ délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple du Conseil communautaire et du ou des Conseils municipaux concernés.

2/ fonds ayant pour but de financer le fonctionnement d'équipements. Les dépenses de fonctionnement d'un équipement visent les frais d'entretien (personnels d'entretien, fluides, ...) mais ne s'étendent pas aux frais liés à l'exécution même du service (manifestation, personnels d'animation, ...) ni au remboursement de l'annuité de la dette (intérêt comme remboursement en capital de la dette).

3/ montant ne pouvant excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Il est précisé que ce fonds de concours ne pourra être versé qu'après délibération de l'ensemble des collectivités validant ce principe.

Pour mémoire, les enveloppes réservées aux Communes correspondent aux 50 % de la DSC, à savoir :

<b>COMMUNES</b>	<b>ENVELOPPE PROPOSÉE FONDS DE CONCOURS</b>
BAIN DE BRETAGNE	32 947 €
CREVIN	20 234 €
ERCÉ EN LAMÉE	17 163 €
LA NOË BLANCHE	13 965 €
PANCÉ	14 599 €
PLÉCHATEL	21 700 €
POLIGNÉ	14 104 €
TEILLAY	14 629 €
LA BOSSE DE BRETAGNE	11 837 €

CHANTELOUP	16 882 €
LA COUYÈRE	10 804 €
LALLEU	11 969 €
LE PETIT FOUGERAY	12 450 €
LE SEL DE BRETAGNE	12 859 €
SAULNIÈRES	12 432 €
TRESBOEUF	15 563 €
LA DOMINELAIS	15 854 €
GRAND FOUGERAY	14 054 €
SAINT-SULPICE DES LANDES	15 266 €
SAINTE-ANNE SUR VILAINE	14 712 €
<b>TOTAL</b>	<b>314 026 €</b>

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver l'instauration d'un fonds de concours communautaire de fonctionnement pour l'année 2023, reposant sur une participation financière de la Communauté de communes aux frais d'entretien (personnels d'entretien, fluides, ...) des équipements publics de la Commune.

Ce fonds de concours représente pour la Commune un montant de 20 234 €. Il ne sera versé qu'après délibérations concordantes prises par l'ensemble des Communes concernées, et au plus tard dans le courant du mois de décembre 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve** l'instauration d'un fonds de concours communautaire de fonctionnement pour l'année 2023, reposant sur une participation financière de la Communauté de communes aux frais d'entretien (personnels d'entretien, fluides, ...) des équipements publics de la Commune ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

*Délibération n° 2023/07/006, rendue exécutoire après transmission en Préfecture le 10 octobre 2023, et publication le 10 octobre 2023.*

<b>2023/07/007</b>	<b>Espace jeux ONIDOUX – Solde subvention 2022 et acompte 2023</b>
--------------------	--

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2022/07/011 en date du 2 septembre 2022, le Conseil municipal avait décidé d'attribuer une subvention de 1 750 € à l'association espace jeux ONIDOUX dans l'attente des montants de participation définis par Bretagne porte de Loire Communauté au titre de l'exercice 2022.

La communauté de communes ayant finalement fait le choix de maintenir les conditions antérieures de soutien aux structures enfance du territoire, la subvention accordée a été fixée à 2 222 € au titre de 2022.

La participation de l'EPCI étant versée à la commune, Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal d'attribuer un complément de subvention de 1 101,50 € à l'association ONIDOUX au titre de l'exercice 2022.

Parallèlement, la convention liant l'association ONIDOUX à BpLC ayant fait l'objet d'un avenant de prolongation pour l'exercice 2023, Monsieur le Maire propose, afin d'éviter que l'association ne soit mise en difficulté de verser un acompte de subvention de 1 111,00 € à l'association ONIDOUX au titre de l'exercice 2023, étant précisé que ce montant fera l'objet d'un ajustement lorsque la participation de la communauté de communes sera connue pour cet exercice.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer tout document afférent à la présente.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Attribue** un complément de subvention de 1 101,50 € à l'association ONIDOUX au titre de l'exercice 2022 ;
- **Autorise** le versement d'un acompte de subvention de 1 111,00 € à l'association ONIDOUX au titre de l'exercice 2023, étant précisé que ce montant fera l'objet d'un ajustement lorsque la participation de la communauté de communes sera connue pour cet exercice ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Délibération n° 2023/07/007, rendue exécutoire après transmission en Préfecture le 10 octobre 2023, et publication le 10 octobre 2023.

2023/07/008

**Adoption du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Il est public et permet d'informer les usagers du service.

Le laboratoire public Conseil, Expertise et Analyse en Bretagne (LABOCEA), a été mandaté par la commune pour rédiger un projet de rapport pour l'exercice 2022.

Après présentation dudit rapport, Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune de CREVIN.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune de CREVIN pour l'exercice 2022 ;
- **Précise** que ce rapport est tenu à la disposition du public et consultable en Mairie de CREVIN.

Délibération n° 2023/07/008, rendue exécutoire après transmission en Préfecture le 10 octobre 2023, et publication le 10 octobre 2023.

2023/07/009

**Redevance d'assainissement collectif 2024 – Part collectivité**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il convient de fixer le montant de la part collectivité de la redevance assainissement 2024.

Pour 2023, les montants n'avaient pas fait l'objet d'une revalorisation, et étaient établis comme suit :

<i>Part de la collectivité</i>	<i>Désignation</i>	<i>Prix en € (HT)</i>
Part fixe	Abonnement	15,00
Part proportionnelle	le m <sup>3</sup>	1,25

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de maintenir ces montants pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Adopte** les montants ci-dessus exposés au titre de la part collectivité de la redevance d'assainissement, pour l'exercice 2024.

*Délibération n° 2023/07/009, rendue exécutoire après transmission en Préfecture le 10 octobre 2023, et publication le 10 octobre 2023.*

2023/07/010

**Budget principal - Admission en non-valeur de créances communales irrécouvrables**

Monsieur le Maire indique que Monsieur le Trésorier de GUICHEN a transmis plusieurs états de produits communaux à présenter en non-valeur au Conseil Municipal.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances communales pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Ces titres concernent des recettes d'accueil périscolaire et de restauration scolaire, pour un total de 111,03 €.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal d'admettre ces titres en non-valeur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Admet** en non-valeur les titres ainsi présentés, pour un montant total de 111,03 € ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

*Délibération n° 2023/07/010, rendue exécutoire après transmission en Préfecture le 10 octobre 2023, et publication le 10 octobre 2023.*

2023/07/011

**Budget participatif « J'ai une idée pour CREVIN »  
Modification du règlement**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, depuis 2021 le budget participatif « J'ai une idée pour CREVIN » donne lieu chaque année à un appel à projets.

Au vu des trois appels à projets réalisés, en 2021, 2022 et 2023, et notamment au vu du faible nombre de projets proposés, il apparaît nécessaire de modifier les modalités de fonctionnement de ce budget participatif, et notamment le niveau de contribution du budget communal.

Lors des précédentes éditions, le montant était fixé par référence au budget prévisionnel n-1, à hauteur de 1% des dépenses prévisionnelles de la section d'investissement du budget principal. Cette règle est susceptible d'occasionner de fortes disproportions du budget alloué, d'une année sur l'autre, il semble désormais préférable d'allouer un montant forfaitaire.

Monsieur le Maire propose donc de fixer un montant forfaitaire de 10 000 € TTC annuel pour la réalisation du projet retenu annuellement dans le cadre de l'appel à projet « J'ai une idée pour CREVIN ».

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de modifier le règlement du budget participatif « J'ai une idée pour CREVIN » et de l'autoriser à signer tout document afférent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Modifie** l'article 5 du règlement du budget participatif et fixe le montant de l'enveloppe annuelle allouée à 10 000,00 € TTC ;
- **Adopte** le règlement ainsi modifié, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

*Délibération n° 2023/07/011, rendue exécutoire après transmission en Préfecture le 24 octobre 2023, et publication le 24 octobre 2023.*

2023/07/012

**Dégradation de mobilier urbain – Refacturation du coût de la remise en état à la société TFR Transports**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un potelet de voirie de la rue des Bruyères a été cassé par un camion de la société TFR Transports, le 11 août 2023.

Le responsable de la dégradation étant identifié, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de refacturer le coût de la remise en état à la société TFR Transports, sise 16, ZA La Croix Rouge à CHATEAUBOURG (35220) et de l'autoriser à signer tout document afférent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Décide** de refacturer la somme de 132,17 € à la société TFR Transports, sise 16, ZA La Croix Rouge à CHATEAUBOURG (35220) ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.



2023/07/013	<b>Personnel communal</b> <b>Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)</b>
-------------	---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération n° 2020/11/005 en date du 11 décembre 2020, le Conseil municipal a mis en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, des agents publics.

Après plus de deux ans de mise en œuvre, il apparaît nécessaire de modifier certaines conditions d'applications de ce régime indemnitaire dans la collectivité.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;*

*Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;*

*Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;*

*Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;*

*Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;*

*Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020/11/005 en date du 11 décembre 2020 ;*

*Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 septembre 2023 ;*

*Vu le tableau des effectifs,*

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de mettre en œuvre le RIFSEEP au profit des agents de la commune de CREVIN, selon les modalités suivantes :

### **I - Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

**Critère 1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception notamment au regard :**

- Du nombre d'agents encadrés
- De la position de l'agent au sein de l'organigramme

- Du pilotage et/ou de la conception de projet
- De la complexité des projets menés
- Capacité de coordination et d'encadrement (groupe de travail ...)

***Critère 2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :***

- Le niveau de connaissances et de qualification requis
- Le niveau de technicité attendu
- La maîtrise des techniques, procédés et outils de travail
- La capacité d'analyse, de synthèse et le cas échéant d'autonomie
- La maîtrise des situations difficiles et urgentes

***Critère 3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :***

- Les contraintes particulières liées au poste (horaires, contraintes physiques et mentales...)
- La maîtrise des risques (accident, maladie professionnelle, responsabilité matérielle et prise en compte de la valeur du matériel utilisé)
- La responsabilité personnelle engagée ainsi que celle pour la sécurité d'autrui
- La relation à l'utilisateur et aux partenaires
- L'esprit d'équipe et la relation avec la hiérarchie et les élus

**A - Les bénéficiaires**

Monsieur le Maire propose d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, à l'exception des vacataires, saisonniers et des agents bénéficiant de l'indemnité de fin de contrat, dite « prime de précarité », prévue par le décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020.

**B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- **Catégories A**

**Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A ;**

**Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux ;**

**Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des bibliothécaires des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le**

régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux de conservation du patrimoine,

Monsieur le Maire propose de déterminer comme suit les montants annuels minimum et maximum d'IFSE pouvant être attribués aux agents des cadres d'emplois des Attachés territoriaux, des Ingénieurs, et des Attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques :

ATTACHES TERRITORIAUX, INGENIEURS, ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Direction Générale des Services</i>	3 000 €	36 210 €
Groupe 2	<i>Responsable de service et d'équipement</i>	1 000 €	32 130 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères susvisés.

- **Catégories B**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et pour les animateurs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des bibliothécaires adjoints spécialisés des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants de conservations du patrimoine et des bibliothèques,

Monsieur le Maire propose de déterminer comme suit les montants annuels minimum et maximum d'IFSE pouvant être attribués aux agents des cadres d'emplois des Rédacteurs territoriaux, des Animateurs territoriaux, des Techniciens, et des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques :

REDACTEURS, ANIMATEURS, TECHNICIENS, ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Responsable de service et d'équipement</i>	750 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Poste requérant expertise, technicité ou sujétions particulières</i>	500 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants.

## • Catégories C

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise territoriaux ;

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du Ministère de la Culture transposable aux adjoints territoriaux du patrimoine de la filière culturelle,

Monsieur le Maire propose de déterminer comme suit les montants annuels minimum et maximum d'IFSE pouvant être attribués aux agents des cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des adjoints territoriaux d'animation, et des adjoints du patrimoine :

<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX, ADJOINTS TECHNIQUES, AGENTS DE MAITRISE, ATSEM, ADJOINTS D'ANIMATION, ADJOINTS DU PATRIMOINE</b>		<b>MONTANTS ANNUELS IFSE</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>MONTANT MINI</b>	<b>MONTANT MAXI</b>
Groupe 1	<i>Responsable de service et d'équipement</i>	500 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Poste requérant expertise, technicité ou sujétions particulières</i>	500 €	10 800 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution et toutes autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 et 2</i>	500 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères susvisés.

### C - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

### **D - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement, c'est-à-dire qu'elle sera maintenue dans les proportions du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE est suspendue.

### **E - Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

La périodicité de versement de l'IFSE pourra être mensuelle et/ou annuelle.

Le versement annuel intervient avec le bulletin de salaire du mois de novembre, ou lors du versement du dernier salaire, en cas de radiation des effectifs de la collectivité ou de fin de contrat.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail effectif entre le 1<sup>er</sup> novembre n-1 et le 31 octobre n, ou la date de radiation des effectifs.

### **F - Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **II - Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

### ***A - Les bénéficiaires du C.I.***

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public bénéficiant d'une IFSE.

### ***B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.***

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre. Ils peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal, sans pouvoir excéder 30 % du montant total annuel de l'IFSE attribuée au poste.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs fixés
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise, ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

• **Catégories A**

**Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A ;**

**Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux ;**

**Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des bibliothécaires des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux de conservation du patrimoine,**

Monsieur le Maire propose de déterminer comme suit les montants annuels minimum et maximum de C.I. pouvant être attribués aux agents des cadres d'emplois des Attachés territoriaux, des Ingénieurs, et des Attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques :

ATTACHES TERRITORIAUX, INGENIEURS, ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS COMPLEMENT INDEMNITAIRE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Direction Générale des Services</i>	0 €	6 390 €
Groupe 2	<i>Responsable de service et d'équipement</i>	0 €	5 670 €

• **Catégories B**

**Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et pour les animateurs territoriaux ;**

**Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux ;**

**Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des bibliothécaires adjoints spécialisés des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants de conservations du patrimoine et des bibliothèques,**

Monsieur le Maire propose de déterminer comme suit les montants annuels minimum et maximum de C.I. pouvant être attribués aux agents des cadres d'emplois des Rédacteurs

territoriaux, des Animateurs territoriaux, des Techniciens, et des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques :

REDACTEURS, ANIMATEURS, TECHNICIENS, ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS COMPLEMENT INDEMNITAIRE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Responsable de service et d'équipement</i>	0 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Poste requérant expertise, technicité ou sujétions particulières</i>	0 €	2 185 €

- **Catégories C**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise territoriaux ;

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du Ministère de la Culture transposable aux adjoints territoriaux du patrimoine de la filière culturelle,

Monsieur le Maire propose de déterminer comme suit les montants annuels minimum et maximum d'IFSE pouvant être attribués aux agents des cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des adjoints territoriaux d'animation, et des adjoints du patrimoine :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX, ADJOINTS TECHNIQUES, AGENTS DE MAITRISE, ATSEM, ADJOINTS D'ANIMATION, ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS COMPLEMENT INDEMNITAIRE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Responsable de service et d'équipement</i>	0 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Poste requérant expertise, technicité ou sujétions particulières</i>	0 €	1 200 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution et toutes autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 et 2</i>	0 €	1 200 €

### ***C - Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.***

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement, c'est-à-dire qu'elle sera maintenue dans les proportions du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I. est suspendu.

### ***D - Périodicité de versement du complément indemnitaire***

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail (les montants minimum et maximum figurant dans les tableaux ci-dessus sont calculés pour un temps complet).

### ***E - Clause de revalorisation du C.I.***

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **III.- Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.



Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Adopte** le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, au bénéfice des agents de la commune de CREVIN, selon le dispositif ci-dessus exposé ;
- **Précise** que la présente délibération modifie la délibération n° 2020/11/005 du 11 décembre 2020 ;
- **Précise** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
- **Précise** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de la commune ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Délibération n° 2023/07/013, rendue exécutoire après transmission en Préfecture le 10 octobre 2023, et publication le 10 octobre 2023.

2023/07/014

**Assurance statutaire du personnel communal  
Adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 35**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune a, par délibération n° 2023/01/012 du 3 février 2023, habilité le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine pour négocier un contrat d'assurance des risques statutaires, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

*Vu le Code Général de la Fonction Publique ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code des Assurances ;  
Vu le Code de la Commande Publique ;  
Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;  
Vu les ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,*

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité a la possibilité de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents publics.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine (CDG 35) peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Il rappelle que la commune de CREVIN adhère au contrat groupe en cours, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023. Compte tenu des avantages d'une consultation groupée, il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le CDG 35.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les résultats transmis par le CDG 35 à l'issue de cette procédure.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de retenir les propositions faites, pour les agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL, en déterminant les risques à garantir selon les conditions du contrat.

Monsieur le Maire précise que ces contrats prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le ou les contrats d'assurance des risques statutaires attribués au cabinet RELYENS et la compagnie CNP, ainsi que les actes y afférents, selon les conditions suivantes :
  - o Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
  - o Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois ;
  - o Régime : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux) ;
  - o Conditions applicables au contrat CNRACL : agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL ;
  - o Risques garantis et conditions :
    - Décès : 0,23 %
    - Accident du travail, sans franchise : 1,88 %
    - Longue maladie et longue durée sans franchise : 2,10 %
    - Maternité, Adoption et Paternité, sans franchise : 0,84 %
    - Maladie ordinaire, avec franchise de 15 jours fermes par arrêt, annulée pour plus de 60 jours d'arrêt : 2,75 %
- **Décide** de ne pas souscrire au contrat pour les agents IRCANTEC ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le contrat en résultant, ainsi que tout document afférent.

Délibération n° 2023/07/014, rendue exécutoire après transmission en Préfecture le 10 octobre 2023, et publication le 10 octobre 2023.

2023/07/015

**Tableau des effectifs du personnel communal  
Suppression d'un poste d'adjoint administratif territorial**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, par délibération n° 2023/05/011 du 2 juin 2023 avait été créé un poste budgétaire d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non-complet 29,5 /35<sup>ème</sup> afin de permettre l'avancement de grade d'un agent du service administratif.

L'avancement de grade ayant été effectuée, le poste d'origine est donc désormais vacant et il convient donc désormais de le supprimer du tableau des effectifs :

➤ Service administratif :

Adjoint administratif territorial à temps non-complet créé par délibération n° 2015/07/008 du 4 septembre 2015.

Vu l'avis du Comité Technique Départemental en date du 6 juillet 2023,

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de se prononcer favorablement à la suppression de ce poste du tableau des effectifs du personnel communal et de l'autoriser à signer tout document afférent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Supprime** du tableau des effectifs du personnel communal le poste d'Adjoint administratif territorial à temps non-complet créé par délibération n° 2015/07/008 du 4 septembre 2015 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente.

Délibération n° 2023/07/015, rendue exécutoire après transmission en Préfecture le 10 octobre 2023, et publication le 10 octobre 2023.

2023/07/016

**Tableau des effectifs du personnel communal - Suppression d'un poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, par délibération n° 2023/05/012 du 2 juin 2023 avait été créé un poste budgétaire d'adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non-complet 28 /35<sup>ème</sup> afin de permettre l'avancement de grade d'un agent du service d'accueil péri et extrascolaire.

L'avancement de grade ayant été effectuée, le poste d'origine est donc désormais vacant et il convient donc désormais de le supprimer du tableau des effectifs :

➤ Service accueil péri et extrascolaire :

Adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non-complet créé par délibération n° 2017/09/014 du 10 novembre 2017.

Vu l'avis du Comité Technique Départemental en date du 6 juillet 2023,

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de se prononcer favorablement à la suppression de ce poste du tableau des effectifs du personnel communal et de l'autoriser à signer tout document afférent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Supprime** du tableau des effectifs du personnel communal le poste d'Adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non-complet créé par délibération n° 2017/09/014 du 10 novembre 2017 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente.

Délibération n° 2023/07/016, rendue exécutoire après transmission en Préfecture le 10 octobre 2023, et publication le 10 octobre 2023.

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22h11.**

Conseil municipal du 6 octobre 2023

Numéros d'ordre des délibérations prises : 2023/07/001 à 2023/07/016

**Etaient présents :**

GENDROT Daniel ; LEMOINE Gérard ; DUPERRIN-GOIZET Anne-Laure ; BRUNEAU Dominique ; LE GUEVELLOU Renaud ; MOLINA Angéline ; PIAT Christian ; SALAUN Gabriel ; GUERINEL Hervé ; EVALET Philippe ; BOURET Rozenn ; CUBAUD Sébastien ; TETREL Stéphanie ; FLEURY Arnaud ; LE BORGNE David.

**Etaient excusé(e)s avec Pouvoir :** FLEGEAU Annie (*Pouvoir à A. MOLINA*) ; PERRUDIN Magali (*Pouvoir à D. BRUNEAU*) ; MELCHIOR Delphine (*Pouvoir à D. LE BORGNE*) ; JUBY Florence (*Pouvoir à S. CUBAUD*).

**Etaient absents excusé(e)s :** OROZCO-TORRENTERA Julio

**Etaient absents :**

Suivent les signatures du Maire et du Secrétaire de Séance.

Le Maire,  
Daniel GENDROT



Le Secrétaire de séance,  
Sébastien CUBAUD